INDOF.	ressorbs)ante communaunaunaunire roumaine en France depuis moins de
141'W1 !	mois recorpation illegale d'in remain ne constitue pay en elle-
	même, en l'absence de circonstrances particulières, une menace
,	meme, en lablence de circonstantes por les la
	TRIBUNAL ADMINISTRATIF Soffiam men grave pour un inverer
	DE LILLE Ponjamental de la société et ne per
	1010

Nº 1005246

des lors erre consideréé comme une menace RÉPUBLIQUE FRANÇAISE L- SIL-1-II 8° pour lordre public au sens de L-SIL-1-II 8°

Mme .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau Magistrat désigné

Audience du 27 août 2010 Lecture du 27 août 2010

Le magistrat désigné par le président du Tribunal Administratif de Lille,

Vu la requête, enregistrée au greffe le 25 août 2010 à 21h52, présentée par Mme , de nationalité roumaine, élisant domicile à AREAS 66 rue Saint-Gabriel à Lille (59000); Mme sollicite l'aide juridictionnelle provisoire et demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a ordonné sa reconduite à la frontière;

## Elle soutient:

- qu'il y a violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentalles
- qu'il y a méconnaissance de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant;
  - qu'elle est exposée dans son pays d'origine à des persécutions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2010, présenté par le préfet du Nord ; il conclut au rejet de la requête;

## Il fait valoir:

- que l'auteur des actes attaqués avait bien compétence ;
- que ses décisions sont parfaitement motivées en droit comme en fait ;
- que la requérante relève bien du champ d'application de l'article L. 511-1-II 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

www.debase.fr

N° 1005246

- qu'elle vit dans un campement illégal depuis plus de deux mois ; qu'elle n'a effectué aucune démarche en vue de solliciter son intégration dans la société française ;

- qu'aucun élément n'établit que la requérante serait actuellement exposée à des risques de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ;
- que ses deux enfants âgés de 2 et 4 ans n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge sociale, médicale ou scolaire depuis son entrée sur le territoire français ; qu'elle n'est donc pas en mesure d'établir que l'éloignement va porter une atteinte excessive à leur intérêt ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 26 août 2010, présenté pour Mme par Me Clément, avocat ; elle demande de façon nouvelle :

1º/ d'annuler la décision fixant la Roumanie comme pays de destination;

2°/ d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°/ de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que le préfet ne peut pas appliquer l'article L. 511-1 II 2° car elle est en France depuis moins de trois mois ;
- que la seule occupation illégale d'un terrain ne constitue pas un trouble à l'ordre public de nature à fonder une reconduite à la frontière sur la base de l'article L. 511-1-II 8°; qu'il n'y a eu aucune poursuite pénale; qu'aucune « plainte » n'a été déposée par le propriétaire; que la garde à vue n'a duré que six heures; que la répression d'une telle infraction de voirie routière est assurée par une simple amende prononcée par le juge pénal et le cas échéant devant le juge civil par une action en réparation d'éventuels dommages; qu'une telle amende serait d'un montant inférieur à 1 500 euros et ne pourrait être assortie d'une mesure privative de liberté; qu'au surplus, au cas d'espèce, aucun dommage ni aucune dégradation n'a été allégué par la communauté urbaine de Lille ni par le préfet; que la CUDL n'a invoqué que des risques de difficultés et de troubles de voisinage; que la requérante s'est vue octroyer un délai d'un mois pour quitter le territoire, ce qui montre qu'il n'y avait pas urgence;

Vu la décision attaquée

Vu les mémoires et autres pièces produites et jointes au dossier;

13000

Vu la directive n° 2004/38/Ck du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des litats membres ;

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

N° 1005246

Vu le code de justice administrative;

Vu la prestation de serment en date du 27/08/2010 de Madame Wietkowski, interprète en langue roumaine;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, désignant M. Moreau, premier conseiller, comme juge du contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 776-11 du code de justice administrative à Mme suivant et au préfet du Nord;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2010 :

- le rapport de M. Moreau, premier conseiller, qui indique qu'il est susceptible d'opposer d'office l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination;
  - les observations de Me Clément, représentant Mme
- les observations de Me Ben Attia, réprésentant le préfet du Nord qui fait valoir que l'atteinte au droit de propriété constitue une menage au ordre public ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet du Nord aurait édicté une décision fixant la Roumanie comme pays de destination de la mesure de reconduite à la frontière contestée; que, par suite, les conclusions dirigées contre une telle décision ne peuvent qu'être rejetées comme étant dépourvues d'objet;

Sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la directive communautaire n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres : « 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques. / 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales

antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. / Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. »;

Considérant que les dispositions précitées de l'article . 214 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet d'assurer, la transposition de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 susvisée ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union Européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour les étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que stit représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société;

Considérant qu'il est constant que Mme de la mesure d'éloignement contestée et entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la mesure d'éloignement contestée et qu'elle occupait illégalement un terrain appartenant à Lille Métropole Communauté Urbaine sis rue Verte à Villeneuve d'Ascq; que, toutefois, cette occupation illégale ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et ne pouvait dès lors être considérée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions précitées de l'article L. 511-1-II 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que l'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a ordonné la reconduite à la frontière de Mme doit par conséquent être annulé;

## Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. » ; que toutefois, aux termes de l'article L. 121-2 du code de

4

N° 1005246

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les citoyens de l'Union européenne « ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour résultant de l'annulation d'une mesure de reconduite à la frontière ne peut trouver à s'appliquer aux ressortissants communautaires dès lors que ceux-ci n'ont pas besoin d'un titre de séjour pour séjourner en France; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de délivrer à Mme (California) une autorisation provisoire de séjour ne peuvent qu'être rejetées comme privées d'objet;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son process et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'ayant pas eu cette aide. » ;

Considéran que Mme Caratte à a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Clément la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

## **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a prononcé la reconduite à la frontière de Mme set annulé.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à Me Clément une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme et Préfet du Nord.

Délibéré le 27 août 2010 et lu en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au Préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme Le greffier